AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1218
FR0000130452-FS0668

6 juillet 2018

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

EIFFAGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 5 juillet 2018, complété par un courrier reçu le 6 juillet, la société anonyme PRO BTP Finance (7 rue du Regard, 75006 Paris), agissant pour le compte de Sicavas Eiffage 2000 dont elle assure la gestion, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 20 juin 2018, le seuil de 10% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, à cette date, pour le compte de Sicavas Eiffage 2000, 5 692 668 actions EIFFAGE représentant 11 385 336 droits de vote, soit 5,81% du capital et 10,67% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société EIFFAGE.

 Le déclarant a précisé détenir, au 6 juillet 2018, pour le compte de Sicavas Eiffage 2000, 5 677 668 actions EIFFAGE représentant 11 355 336 droits de vote, soit 5,79% du capital et 10,04% des droits de vote de cette société[1].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « L'acquisition des titres de la société EIFFAGE par la société PRO BTP Finance pour le compte de la Sicavas Eiffage 2000 s'inscrit dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société EIFFAGE ni d'exercer , à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière.

 La société PRO BTP Finance n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société EIFFAGE ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 113 083 962 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.